

Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal
Séance du 23 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 129/2023	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS PAR LES COLLÈGES PUBLICS/PRIVÉS DE LOIRE-ATLANTIQUE
--------------------------	--

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt trois novembre à dix-huit heures,

Le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Agnès Bourgeais, maire, suivant la convocation faite le 17 novembre 2023.

Etaient présents :

Mme Bourgeais, maire

M. Chusseau, M. Faës, Mme Coirier, M. Brianceau, M. Quéraud, M. Gaglione, Mme Paquereau, M. Audubert, adjoints

Mme Métayer, M. Bouyer, M. Pineau, Mme Hervouet, Mme Cabaret-Martinet, M. Soccoja, M. Quénéa, M. Jehan, M. Kabbaj, Mme Landier, Mme Deletang, M. Letrouvé, Mme Gallais, Mme Desgranges, Mme Leray, M. Gellusseau, M. Mabon, M. Vendé, M. Nicolas, M. Le Forestier, Mme Lelion, M. Le Breton, M. Marion, Mme Douaisi, M. Jegouic, conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

Mme Guiu (pouvoir à M. Gaglione), Mme Daire-Chaboy (pouvoir à Mme Paquereau), Mme Burgaud (pouvoir à M. Chusseau), Mme Bennani (pouvoir à M. Le Forestier), Mme Bihan (pouvoir à M. Nicolas), M. Simonet (pouvoir à Mme Lelion)

Absents non excusés :

Mme Fond, adjointe

M. Louarn, Mme Uzunpinar, conseillers municipaux

Didier Quéraud a été désigné(e) secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2023

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS PAR LES COLLÈGES PUBLICS/PRIVÉS DE LOIRE-ATLANTIQUE :

M. Didier Quéraud donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville apporte son soutien aux collèges publics et privés de Rezé ainsi qu'à leurs associations sportives par la mise à disposition d'équipements sportifs à titre payant au Département (conseil départemental). La convention fixe notamment les engagements de la Ville et des utilisateurs ainsi que les modalités de facturation, les tarifs, la durée et les dispositions relatives à la sécurité.

La précédente convention étant arrivée à son terme, le Département propose à la Ville de Rezé une nouvelle convention d'utilisation des équipements sportifs municipaux tripartite (Ville, Département, collèges rezéens publics et privés) pour les trois années scolaires 2023/2024 ; 2024/2025 ; 2025/2026. Dans cette nouvelle proposition, seuls les tarifs diffèrent au profit de la collectivité (cf. tableau comparatif ci-dessous) :

	Tarifs horaires (2020 à 2023)	Tarifs horaires (2023 à 2026)
	2020/2021 – 2021/2022 – 2022/2023	2023/2024 – 2024/2025 – 2025/2026
Grande salle	12€	12€
Petite salle ou salle spécialisée	6€	9€
Installations extérieures ou de plein air	9€	11€
Piscine par couloir de 25m	16€	16€

Le conseil municipal,

Vu l'article L 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 6 novembre 2023,

Considérant la nécessité pour la Ville de mettre à disposition des collèges et de leurs associations sportives les équipements sportifs municipaux,

Considérant la disponibilité des équipements sportifs aux périodes déterminées par la Ville,

Considérant la nécessité de signer une convention entre la Ville de Rezé, les collèges et le Département, fixant les obligations de chacune des parties,

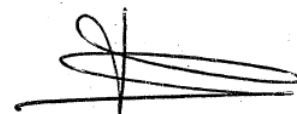
Vu l'avis de la commission vie et animation de la cité du 8 novembre 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Madame la Maire ou l'Adjoint délégué à signer les conventions tripartites entre le Département de Loire Atlantique, la Ville de Rezé et chaque collège rezéen ainsi que son association sportive, établies pour l'utilisation des installations sportives municipales au profit des collèges et de leurs associations sportives, ainsi que tous les éventuels avenants

- Indique que les recettes correspondantes seront inscrites sur l'imputation 70 631 - Fonction 411.

La maire,
Agnès Bourgeois



**Convention d'utilisation des équipements
sportifs
par les collèges publics/privés de Loire-
Atlantique
et leurs associations sportives
Années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026**

ENTRE :

☐ **Le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement sportif ci-après désigné**

Nom.....

Adresse.....

représenté par.....

☐ **Le collège et son association sportive.....**

À.....

représenté par M, principal et président de l'association sportive du collège.

☐ **Le Département de Loire-Atlantique**

représenté par Monsieur le président du conseil départemental, dûment habilité à cet effet par délibération de l'assemblée départementale le 27 juin 2023.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - Engagements

Le propriétaire

La présente convention s'applique aux équipements sportifs propriété de collectivités publiques ou d'associations déclarées régies par la loi du 1er juillet 1901.

1. Le propriétaire ou le gestionnaire met à disposition du collège et / ou de son association sportive, en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive effectuée dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Éducation nationale, les équipements et le matériel sportifs.
2. Dans le cas d'une impossibilité d'utilisation normale des équipements sportifs, du fait du propriétaire ou du gestionnaire, ce dernier s'engage à informer le Département en indiquant les raisons de l'indisponibilité de l'équipement sportif et proposera des créneaux de remplacement au collège dans les horaires scolaires.

Si aucun créneau n'est proposé, le Département pourra demander au propriétaire ou au gestionnaire de rembourser le surcoût lié aux transports collectifs utilisés par le collège et / ou l'association sportive du collège, nécessitant par le recours à d'autres équipements sportifs.

Le collège

1. L'utilisation des équipements sportifs s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, sous la responsabilité du chef d'établissement et des enseignants.
2. L'utilisation des équipements sportifs s'effectue dans le respect du règlement intérieur applicable aux installations sportives dont l'établissement scolaire reconnaît avoir pris connaissance.
3. Le collège et l'association sportive disposent du matériel sportif nécessaire à leurs besoins spécifiques.
4. Les équipements et voies d'accès mis à la disposition du collège et / ou de l'association sportive du collège sont restitués en l'état, après chaque utilisation.
5. Le collège et / ou l'association sportive du collège sollicite, par écrit, le propriétaire ou le gestionnaire pour tout changement concernant la réservation des créneaux horaires, dans un délai d'au moins 15 jours avant l'utilisation effective dudit équipement.
6. En cas de non-utilisation du fait du collège et / ou de l'association sportive, pour cas de force majeure (incendie, intempérie...), les demandes d'ajustement seront examinées sans condition de délai.

ARTICLE 2 - Conditions financières

Le propriétaire

Les équipements sportifs sont mis à disposition du collège et / ou de l'association sportive du collège, **à titre onéreux**. Toutefois et à titre exceptionnel, le propriétaire ou le gestionnaire pourra, pour un motif dont il sera seul juge, accorder une gratuité totale ou partielle.

Une facture ou un titre de recette sera émis par le propriétaire ou le gestionnaire a minima une fois l'année scolaire écoulée, sur la base des heures réalisées, accompagné du **planning des heures effectuées** du collège et / ou de l'association sportive du collège, au Département.

Les réservations non occupées feront l'objet d'une facturation, sauf annulation par écrit du collège ou de l'association sportive du collège, dans le délai défini par l'article 1 « engagements - le collège » alinéa 5.

Toute période en cours, faisant pour partie ou intégralement l'objet d'une annulation de créneaux, sera facturée, à l'exception des cas précisés par l'article 1 « engagements - le collège » alinéa 6.

Les annulations du fait du propriétaire ou du gestionnaire ne feront pas l'objet d'une facturation.

Le collège

Le collège et / ou l'association sportive du collège versera sur ses fonds propres au propriétaire de l'équipement sportif, le cas échéant, le surcoût lié au tarif spécifique institué par ce dernier.

En cas de dépassement du volume horaire maximum, les heures supplémentaires (tous propriétaires confondus) sont à la charge exclusive du collège ou de l'association sportive du collège. Le Département demandera le remboursement du dépassement au collège ou à l'association sportive sur la base du tarif départemental le moins élevé parmi les catégories de tarifs horaires utilisés par le collège et / ou l'association sportive du collège.

Le Département

Le règlement par le Département, au propriétaire ou au gestionnaire **public** d'équipement sportif se fera uniquement après réception d'un titre de paiement et du planning des heures

réalisées, par une transmission dématérialisée au Département (pas d'obligation pour les propriétaires privés).

Le Département émettra un titre de recette dans le cas précisé par l'article 1 « engagements – le propriétaire » alinéa 2.

ARTICLE 3 - Durée d'utilisation des équipements sportifs prise en charge par le Département pour les collèges et / ou associations sportives du collège

La durée maximale ou le nombre d'heures annuel d'utilisation des équipements est conforme à l'horaire obligatoire de l'enseignement de l'éducation physique et sportive fixé par le ministère de l'Éducation nationale.

La durée maximale d'utilisation des équipements sportifs est définie annuellement.

ARTICLE 4 - Dispositions tarifaires départementales

Dans l'hypothèse où la mise à disposition se fait à titre onéreux, le Département verse au propriétaire ou au gestionnaire des équipements sportifs, les sommes dues au titre de sa participation, calculées sur la base des tarifs approuvés lors de la décision modificative n° 2 en juin 2023 par le conseil départemental et du nombre d'heures réalisées d'utilisations des équipements sportifs.

Le versement est effectué sur le compte du propriétaire ou du gestionnaire des équipements sportifs.

Les tarifs horaires d'utilisation des équipements sportifs sont les suivants :

□ Grande salle (Plateau d'évolution supérieur ou égal à 800 m ²)	12 €
□ Petite salle ou salle spécialisée	9 €
□ Installations extérieures ou de plein air (Ceci concerne toutes les installations extérieures)	11 €
□ Piscine par couloir (dans la limite de l'utilisation de 4 couloirs de 25 m maximum ou 2 couloirs de 50 m maximum)	16 €

ARTICLE 5 - Dispositions relatives à la sécurité et à l'accessibilité des équipements

Le collège et l'association sportive attestent être **couverts par une police d'assurance responsabilité civile** :

- Pour le collège : n° souscrite auprès de la Compagnie
le
- Pour l'association sportive : n° souscrite auprès de la Compagnie
....., le

Pour toutes les activités pédagogiques pratiquées à l'extérieur de l'établissement,

et reconnaissent :

1. avoir procédé avec le propriétaire ou le gestionnaire à une visite des équipements et des voies d'accès mis à disposition,

2. avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité données par le propriétaire ou son représentant, et s'engage à les appliquer,
3. avoir constaté lors de cette visite l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux, le collège et / ou l'association sportive s'engage(nt) à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités, et à faire respecter les règles de sécurité.

ARTICLE 6 -Durée et renouvellement de la convention

La convention entre en vigueur à compter de l'année 2023-2024 et est valable pour les années scolaires suivantes : 2024-2025 et 2025-2026.

Elle peut faire l'objet d'une dénonciation, par écrit, par l'une ou l'autre des parties, dans un délai d'au moins trois mois avant chaque nouvelle rentrée scolaire.

A _____, le

A _____, le

A _____, le

Le Propriétaire ou
le gestionnaire de
l'équipement sportif

Le Chef d'établissement
et Président de
l'association sportive

Le Président
du conseil départemental
de Loire-Atlantique

*Notifiée et certifiée exécutoire le
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation*